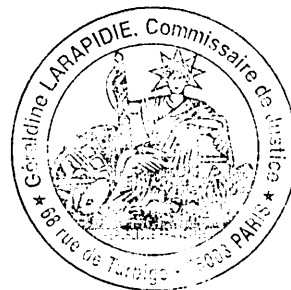


RÈGLEMENT COMPLET – Jeu « Entrée de rêve »
Rolex Paris Masters 2026
N° 2026 – 529



Article 1 – Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis (association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris / Stade Roland Garros (ci-après la « FFT ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Entrée de rêve » (ci-après le « Jeu »).

1.2. Le Jeu se déroulera du lundi 2 au dimanche 8 novembre 2026 pendant les phases finales de l'édition 2026 du tournoi du Rolex Paris Masters, à la Plénitude Arena (ci-après le « Tournoi »).

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Article 2 – Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert à toutes les associations affiliées à la FFT s'inscrivant pour participer au tirage au sort du Jeu (ci-après le(s) « Club(s) »), à l'exclusion des cinquante-trois (53) Clubs vainqueurs de l'édition 2025 (précédente édition du jeu) ainsi que de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, de même que leur famille.

Les Clubs doivent au préalable pouvoir sélectionner parmi leurs membres, un jeune licencié de l'année sportive 2026/2027, fille ou garçon, âgé(e) de 11 ans révolus et de moins de 13 ans pendant toute la durée du Tournoi (c'est-à-dire né(e) entre le 9 novembre 2013 et le 2 novembre 2015), qui pourra participer à l'animation « Entrée de rêve » lors des phases finales de l'édition 2026 du Tournoi. La sélection est ouverte à tous les jeunes licenciés remplissant ces conditions, y compris aux jeunes en situation de handicap, sans discrimination.

2.1.2. Quarante-six (46) Clubs seront désignés vainqueurs par tirage au sort afin de participer à l'animation « Entrée de rêve ». Les autres Clubs inscrits, non déclarés vainqueurs, seront tirés au sort à titre subsidiaire et inscrits sur liste d'attente, dans les conditions prévues à l'article 4.

2.2. Modalités de participation

Les Clubs doivent remplir le formulaire d'inscription entre le lundi 24 août 2026 et le dimanche 6 septembre 2026 inclus jusqu'à 23h59, afin de participer au tirage au sort prévu entre le lundi 7 et le jeudi 10 septembre 2026.

Le formulaire d'inscription est disponible en cliquant sur le lien suivant :

[INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT "ENTREE DE REVE" ROLEX PARIS MASTERS 2026.](#)

Une seule participation par Club est autorisée ; à défaut, l'ensemble des inscriptions réalisées par le Club concerné sera considéré comme nul.

Seul le formulaire d'inscription édité par la FFT sur ce site est admis, à l'exclusion de tout autre formulaire.

2.3. Acceptation du Règlement

2.3.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du Règlement, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

2.3.2. Le non-respect des conditions de participation prévues par le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie le cas échéant de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 – Principes du Jeu

La participation au Jeu sera prise en compte sous réserve du respect des étapes suivantes :

3.1. Règles générales

3.1.1. Pour concourir, le Club doit remplir le formulaire de participation au tirage au sort de l'animation « *Entrée de rêve* », conformément aux modalités prévues à l'article 3.2. Les inscriptions seront ouvertes le lundi 24 août 2026 et clôturées le dimanche 6 septembre 2026 à 23h59.

3.1.2. Les formulaires d'inscription sont disponibles sur Internet via le lien suivant :
[INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT "ENTREE DE REVE" ROLEX PARIS MASTERS 2026.](#)

3.2. Mentions sur le formulaire

Le Club doit indiquer sur le formulaire d'inscription les mentions suivantes : le nom du Club, son numéro d'affiliation, le nom de sa ligue de tennis, son adresse postale, ainsi que la civilité, le rôle, le nom, le prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne référente du Club pour la participation au Jeu. Le Club doit certifier pouvoir inscrire un enfant disponible, choisi dans le respect des conditions prévues par l'article 2.1.1, et avoir donné son accord au traitement des données personnelles.

Le Club s'engage à communiquer de manière exacte et complète l'ensemble des informations demandées.

3.3. Modalités de transmission des inscriptions

3.3.1 Les Clubs auront du lundi 24 août 2026 au dimanche 6 septembre 2026 inclus, jusqu'à 23h59, pour remplir le formulaire d'inscription. Ils veilleront au respect de l'ensemble des modalités de participation prévues par le Règlement.

3.3.2. Les Clubs vainqueurs et les Clubs inscrits sur liste d'attente seront tirés au sort, parmi tous les Clubs ayant valablement rempli le formulaire d'inscription, entre le lundi 7 et le jeudi 10 septembre 2026. Tout formulaire rempli après le dimanche 6 septembre 2026 à 23h59 ne sera pas pris en compte.

3.3.3. A défaut du respect des conditions mentionnées au présent article 3, et plus généralement, des conditions prévues par le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.

Article 4 – Désignation des Clubs vainqueurs et des Clubs inscrits sur liste d'attente

4.1. Déroulement du tirage au sort

4.1.1. Principe général

Le tirage au sort du Jeu sera effectué entre le lundi 7 et le jeudi 10 septembre 2026.



Le tirage au sort permettra de désigner un (1) Club vainqueur pour chacune des quarante-six (46) rencontres suivantes :

- vingt-huit (28) rencontres en simple et en double programmées sur le court central entre le lundi 2 novembre et le dimanche 8 novembre 2026 inclus ;
- dix-huit (18) rencontres en simple programmées sur le court n°1 entre le lundi 2 novembre et le jeudi 5 novembre 2026 inclus.

Les Clubs non déclarés vainqueurs seront tirés au sort à titre subsidiaire et placés sur liste d'attente, dans l'ordre résultant de leur tirage au sort. Ils pourront être appelés à remplacer un Club vainqueur en cas de renonciation, de refus de dotation, d'absence de réponse dans les délais requis ou d'inéligibilité constatée postérieurement au tirage, dans les conditions prévues à l'article 4.1.6

4.1.2. Représentation minimale des ligues – étape n°1

Afin de garantir une représentation minimale des ligues, toute ligue comportant au moins un (1) Club valablement inscrit au Jeu bénéficie de la garantie d'au moins un (1) Club vainqueur.

Pour chacune de ces ligues, un (1) Club est tiré au sort parmi les Clubs inscrits relevant de la ligue concernée.

Ces tirages sont réalisés indépendamment les uns des autres et sont sans incidence sur l'attribution ultérieure des rencontres.

A titre de précision, dix-huit (18) ligues représentent la FFT dans leurs ressorts territoriaux respectifs. En conséquence, au maximum dix-huit (18) tirages au sort pourront être réalisés au titre de cette étape afin de désigner au total les dix-huit (18) premiers Clubs vainqueurs. Les ligues ne comportant aucun Club valablement inscrit au Jeu ne seront pas représentées.

4.1.3. Désignation des autres Clubs vainqueurs – étape n°2

Les autres Clubs vainqueurs sont tirés au sort parmi l'ensemble des Clubs inscrits n'ayant pas encore été désignés vainqueurs.

Le nombre de Clubs vainqueurs restant à désigner correspond à la différence entre le nombre total de Clubs vainqueurs, soit quarante-six (46), et le nombre de Clubs déjà désignés au titre de la représentation minimale des ligues.

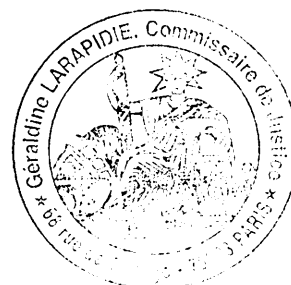
Ce tirage est réalisé dans le respect du plafond applicable à chaque ligue, déterminé conformément à l'article 4.1.4. Lorsque le plafond d'une ligue est atteint, les Clubs relevant de cette ligue ne peuvent plus être désignés vainqueurs au titre de cette étape, mais restent susceptibles d'être inscrits sur liste d'attente conformément à l'article 4.1.6.

4.1.4. Plafonnement par ligue

Afin d'éviter qu'une ligue ne soit surreprésentée au détriment d'une autre, un plafond de Clubs vainqueurs par ligue est appliqué. Pour chaque ligue, le nombre maximal de Clubs pouvant être désignés vainqueurs est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de Clubs valablement inscrits dans la ligue ayant le plus grand nombre de Clubs}}{\text{Nombre total de Clubs valablement inscrits toutes ligues confondues}} \times 46$$

Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.



4.1.5. Attribution des rencontres et hiérarchisation des dotations – étape n°3

Une fois les quarante-six (46) Clubs vainqueurs désignés, un tirage au sort global est effectué entre l'ensemble de ces Clubs, sans distinction selon leur mode de désignation.

L'ordre résultant de ce tirage au sort global détermine l'affectation des rencontres, selon une liste prédéfinie établie préalablement au tirage et transmise au Commissaire de justice. Cette liste reflète la hiérarchisation sportive des rencontres, notamment la finale de simple, les demi-finales de simple, puis les autres rencontres selon l'ordre prédéfini.

Ainsi, les Clubs vainqueurs se voient attribuer les rencontres selon leur rang dans le tirage au sort global : le premier Club tiré se voit attribuer la rencontre la mieux classée dans la liste prédéfinie, le deuxième Club tiré la rencontre suivante, et ainsi de suite jusqu'à attribution des quarante-six (46) rencontres.

Les Clubs désignés au titre de la représentation minimale des ligues ne bénéficient d'aucun rang préférentiel pour l'attribution des rencontres.

4.1.6. Liste d'attente

La liste d'attente est constituée par tirage au sort parmi les Clubs inscrits non désignés vainqueurs. L'ordre de tirage détermine l'ordre de priorité des Clubs susceptibles d'être appelés à remplacer un Club vainqueur défaillant.

Par exception, lorsque le Club vainqueur défaillant est le seul Club vainqueur de sa ligue, le prochain Club inscrit sur la liste d'attente de la ligue concernée est appelé en priorité, afin de préserver la représentation minimale des ligues prévue à l'article 4.1.2. A défaut de Club disponible sur la liste d'attente de cette ligue, le remplacement est effectué selon l'ordre de la liste d'attente générale.

Le Club inscrit sur liste d'attente qui est déclaré vainqueur se voit attribuer la dotation initialement affectée au Club vainqueur défaillant, sans modification de l'affectation de la rencontre concernée.

4.1.7. Unicité de désignation

Chaque Club tiré au sort, qu'il soit déclaré vainqueur ou inscrit sur liste d'attente, ne pourra être désigné qu'une seule fois.

4.1.8. Contrôle du tirage

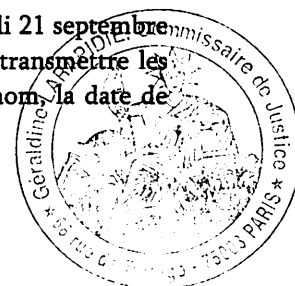
Le tirage au sort sera réalisé et contrôlé par Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice, 68, rue de Turbigo, 75003 Paris.

Si le tirage au sort est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat d'un tirage concerné est annulé, pour quelque cause que ce soit, un nouveau tirage sera réalisé.

4.2. Information des Clubs vainqueurs et sur liste d'attente / Remise et régime des dotations

4.2.1. A l'issue du tirage au sort du Jeu, la FFT informera par courrier électronique les Clubs vainqueurs et les Clubs inscrits sur liste d'attente au plus tard le lundi 14 septembre 2026. Le courriel sera adressé à la personne référente du Club indiquée dans le formulaire d'inscription.

Les Clubs vainqueurs devront répondre par courrier électronique à l'expéditeur avant le lundi 21 septembre 2026 afin de signifier leur acceptation ou leur refus de la dotation et, en cas d'acceptation, transmettre les informations nécessaires à l'organisation de l'animation, à savoir la civilité, les nom et prénom, la date de



naissance et le numéro de licence de l'enfant participant ainsi que la civilité, les nom et prénom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'accompagnateur.

A défaut de réponse dans le délai requis ou en cas de refus de la dotation, le Club vainqueur concerné sera réputé avoir renoncé à son gain et ne pourra plus le réclamer, lequel sera attribué à un Club suppléant dans les conditions prévues à l'article 4.1.6.

Chaque Club inscrit sur liste d'attente disposera d'un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la proposition de la dotation pour répondre positivement ou négativement.

La FFT décline toute responsabilité pour tous les désagréments, incidents (notamment et non limitativement tous les cas d'indisponibilité des joueurs tels que les blessures, ou toute autre situation ne permettant pas leur participation), accidents et tout cas de force majeure tel que définis par la jurisprudence qui pourraient survenir pendant la durée de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

4.2.2. En tout état de cause, aucune compensation ni indemnité ne sera proposée dans les cas visés ci-dessus.

4.2.3. Les Clubs vainqueurs devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession de la dotation et l'utiliser. Les Clubs vainqueurs déclarent disposer de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement de leur dotation. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

Les enfants participants et les Accompagnateurs sont informés que l'accès à l'enceinte de la Plénitude Arena, lieu de déroulement du Tournoi, est conditionné au respect du règlement intérieur de ce site et, le cas échéant, de certaines stipulations des conditions générales de vente de billetterie. Les Clubs vainqueurs se verront communiquer ces éléments lors de leur désignation ou ultérieurement.

4.2.4. Les dotations ne peuvent en aucun cas être échangés contre une contrepartie en numéraire, ni remplacés par d'autres prix.

4.2.5. Les dotations sont incessibles et intransmissibles de quelque manière que ce soit à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de compensation quelle qu'elle soit.

Article 5 – Dotations

Les dotations prévues pour les Clubs vainqueurs du Jeu sont les suivantes :

- la participation de l'enfant au tirage au sort réalisé avant le début de la rencontre de tennis (« toss »), désignée conformément à l'article 4, aux côtés de l'arbitre sur le court, avec la présentation officielle par le speaker des nom, prénom et club affilié de l'enfant ;
- une invitation valable pour la durée de la session (court central journée, court central soirée ou court n°1 journée) dans laquelle la rencontre associée à l'animation « *Entrée de rêve* » est programmée, pour l'enfant participant et une personne accompagnatrice (ci-après l'« *Accompagnateur* ») (valeur marchande comprise entre 16€ TTC et 160€ TTC) ;
- l'habillement de l'enfant participant (valeur marchande 155€ TTC).
- un panier-repas pour l'enfant participant et l'Accompagnateur (valeur marchande 17€ TTC).

L'ordre de tirage des Clubs vainqueurs dans le tirage au sort global prévu à l'article 4.1.5 détermine la hiérarchisation des dotations, sans distinction liée à leur mode de désignation.

La FFT ne prend pas en charge l'hébergement et le transport des enfants participants et des Accompagnateurs.



Article 6 – Responsabilité

6.1. La responsabilité de la FFT ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure (notamment grève, évènement climatique ou modification réglementaire ...) ou par un évènement indépendant de sa seule volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

6.2. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

6.3. La FFT pourra décider de proroger le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, cette prolongation ne causant aucun préjudice aux Clubs, ce que ces derniers reconnaissent et acceptent.

6.4. La FFT ne saurait être tenue responsable en cas de mauvais acheminement du courrier postal ou électronique, d'interruption ou de dysfonctionnement des communications Internet ou téléphoniques, ou d'altération quelconque des participations.

6.5. En cas de dysfonctionnement technique de tout type, la FFT se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalidier et/ou d'annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 7 – Utilisation de l'image des enfants participants des Clubs vainqueurs

7.1. Dans le respect de la réglementation en vigueur, tous les représentants légaux des enfants participants doivent autoriser la FFT à utiliser leur image ainsi que leurs prénom(s), nom(s), club d'affiliation (ci-après « les **Éléments Personnels** ») exclusivement dans le cadre de communications non commerciales relatives au Jeu.

Dans ce cadre, les **Éléments Personnels** pourront être reproduits, représentés et utilisés, dans leur contexte et sans dénaturation de quelque nature que ce soit :

- sur support papier, de quelque type que ce soit (notamment dans un magazine spécialisé dans le tennis, magazine généraliste, presse spécialisée, presse généraliste éditées par et/ou pour la FFT) ;
- sur les sites officiels et réseaux sociaux de la FFT (dont notamment les sites Internet : www.fft.fr et/ou tout site Internet de la FFT dédié à la promotion du Tournoi Roland Garros et/ou du RPM et/ou les sites des Clubs ;
- sur tout support audiovisuel édité par et/ou pour la FFT.

7.2. Cette autorisation entrera en vigueur à compter de la publication des résultats du tirage au sort, et sera valable pendant douze (12) mois consécutifs. A ce terme, elle expirera automatiquement et de plein droit sans formalité de part et d'autre.

Article 8 – Dépôt légal / Modification du Règlement

8.1. Le Règlement est déposé auprès de Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice, 68, rue de Turbigo, 75003 Paris.

Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur le site Internet du Guide du Dirigeant d'un club FFT.

8.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de Maître Géraldine LARAPIDIE.



Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès son dépôt et sera réputé avoir été accepté par tout Club du simple fait de sa participation au Jeu.

8.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (écrite, téléphonique ou orale) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement.

Article 9 – Traitement des données à caractère personnel

9.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire d'inscription au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le Jeu, en ce incluant :

- la gestion de la participation au Jeu et sa validité ;
- la gestion de l'autorisation parentale ;
- l'information des Clubs vainqueurs et des Clubs inscrits sur liste d'attente ;
- la gestion de l'attribution des lots ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

9.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles. Les données collectées sont destinées exclusivement à l'exécution de ce jeu. Les données sont conservées pendant une année.

9.3. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Chaque participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.4. Les demandes relatives à l'exercice des droits du participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France à l'adresse de courrier électronique suivante : dpo@fft.fr. Chaque participant peut le contacter pour de plus amples informations.

Article 10 – Divers

10.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

10.2. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable serait alors remplacée, dans la mesure du possible, par une disposition valable produisant un effet équivalent.

10.3. Toute contestation ou réclamation doit être adressée, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), qui la transmettra ensuite à la FFT. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ou contestation ne sera recevable.

10.4. Seule la présente version française du Règlement a valeur juridique. Toute autre version ou traduction du Règlement n'est disponible qu'à titre d'information, afin d'en permettre la consultation aux participants non francophones, et n'a aucune valeur juridique.



Article 11 – Fraude

11.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les participants concernés ne pourront prétendre à aucune dotation.

11.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination des Clubs vainqueurs. Le cas échéant, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Article 12 – Litiges / Loi applicable

12.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

12.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.

